

Exploitations agricoles familiales

Il est proposé d'élargir les règles spéciales qui permettent de reporter l'impôt sur le transfert d'une exploitation agricole de l'agriculteur à ses enfants. Cette mesure, dite de «roulement», ne s'applique actuellement qu'au transfert de terres et de biens agricoles amortissables appartenant à un agriculteur. Elle sera immédiatement étendue aux exploitations agricoles familiales constituées en sociétés.

Le roulement s'appliquera aux transferts aux enfants d'actions ou de parts dans des sociétés ou des corporations agricoles admissibles. Pour être admissible, la corporation ou société devra s'adonner à des activités agricoles au Canada, et il faudra que presque tous ses actifs servent à ces activités et qu'un ou plusieurs des membres de la famille de l'exploitant s'occupent activement de l'exploitation. La disposition s'appliquera également au transfert de contingents agricoles.

Réforme du droit de la famille

Plusieurs provinces procèdent à des modifications fondamentales de la législation régissant le partage de certains biens entre les conjoints. Dans certaines provinces, les nouvelles règles s'appliqueront à tous les couples mariés, tandis que dans d'autres, elles ne s'appliqueront qu'en cas de rupture du mariage.

Même si le droit de la propriété relève exclusivement des provinces, ces changements soulèvent des problèmes pour l'application des dispositions fiscales fédérales relatives aux gains en capital.

Des changements d'ordre technique seront apportés à la Loi de l'impôt sur le revenu pour faciliter la répartition des biens entre les conjoints, sans donner lieu à l'impôt sur les gains en capital. Aucun impôt ne serait exigible sur le transfert initial. Dans le cas de vente ultérieure du bien, chaque conjoint déclarerait la moitié du gain éventuel en capital.

Considérons une résidence secondaire achetée par le mari en Ontario pour \$10,000 et évaluée à \$25,000 au moment d'un divorce ou d'une séparation légale. Selon la loi fiscale actuelle, le mari est réputé avoir disposé d'un intérêt de 50 p. cent dans la propriété. La différence entre la juste valeur marchande de son intérêt (\$12,500) et le coût de celui-ci (\$5,000) produirait un gain en capital de \$7,500, dont la moitié serait passible de l'impôt. Sa femme n'ayant rien payé au départ, le coût serait nul pour elle. Par conséquent, à la vente de la propriété, elle devrait considérer l'intégralité de sa part du produit de la vente comme un gain en capital et en incorporer la moitié dans son revenu.

La modification proposée garantit qu'il n'y aura pas de gain en capital lors de la répartition du bien. Le mari sera réputé avoir transféré sa participation de 50 p. cent dans la propriété pour \$5,000 et, lors d'une vente ultérieure de celle-ci, le mari comme la femme déclareront la moitié du gain comme revenu.